



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-271

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-06-22-00011 - Arrêté portant avenant 4 au cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aisne (4 pages) Page 3

R32-2026-06-24-00018 - Décision d'autorisation complémentaire pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) pour les virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, de l'hépatite B au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par SATO PICARDIE (3 pages) Page 7

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-06-24-00008 - Controle des structures Operation libre EARL BAYE IVA (4 pages) Page 10

R32-2026-06-24-00009 - Controle des structures Opération Libre PARSY Sébastien (3 pages) Page 14

R32-2026-06-24-00010 - Controle des structures Rescrit BRICHE Baptiste (2 pages) Page 17

R32-2026-06-24-00004 - Controle des structures Rescrit COURTAUX Frederique (3 pages) Page 19

R32-2026-06-24-00005 - Controle des structures Rescrit EARL SAVARY CAPET (2 pages) Page 22

R32-2026-06-24-00006 - Controle des structures Rescrit GADENNE Alexandre (2 pages) Page 24

R32-2026-06-24-00007 - Controle des structures Rescrit SCEA 123 GAZON (3 pages) Page 26

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-06-25-00004 - Arrete OFS 3FNL (3 pages) Page 29

R32-2026-06-25-00005 - Arrete OFS OiseHabitat (3 pages) Page 32

**Arrêté DOS-ASNP-TS-2026-57-portant avenant n°4 au cahier des charges pour
l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents pour le département de l'Aisne**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-ASNP-TS-2024-17 du directeur général de l'ARS du 17 juin 2024 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-456 du directeur général de l'ARS du 30 juin 2022 modifié fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) à Mme Sandrine WILLIAUME ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne du 31 mars 2026 relatif aux modifications proposées du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant la nécessité de mettre en adéquation l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents mise en place pour le département de l'Aisne et le présent arrêté modifié ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Aisne fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-456 susvisé prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » que la définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit et précise la liste des secteurs et horaires ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires pour le département de l'Aisne fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-456 susvisé et assurer la nécessaire mise en adéquation mentionnée supra ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département de l'Aisne fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-456 susvisé est modifié comme suit :

« La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Semaine		Samedi		Dimanche	
	7h-19h	19h-7h	7h-19h	19h-7h	7h-19h	19h-7h
02-CHÂTEAU-THIERRY	1	1	1	1	1	1
02-BOHAIN-GUISE	1	1	1	1	1	1
02-HIRSON-VERVINS	1	1	1	1	1	1
02-LAON	1	1	1	1	1	1

02-SAINT-QUENTIN	Semaine				Samedi		Dimanche			
	Ligne 1				Ligne 2	Ligne 1		Ligne 2	Ligne 1	
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	20h-8h (vendredi)	9h-17h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	8h-20h	20h-6h
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

02-SOISSONS	Semaine				Samedi				Dimanche	
	Ligne 1		Ligne 2		Ligne 1		Ligne 2		Ligne 1	
	7h-19h	19h-7h	9h-14h	17h-20h	7h-19h	19h-7h	9h-14h	17h-20h	7h-19h	19h-7h
	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

02-CHAUNY	Semaine				Samedi & Dimanche			
	Ligne 1			Ligne 2	Ligne 1			Ligne 2
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	10h-18h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	7h-14h
	1	1	1	1	1	1	1	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires. »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès

du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

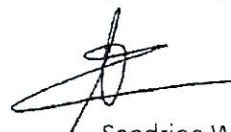
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aisne, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne (ATSU 02), au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (SDIS 02) et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

22 JUIN 2026

La directrice générale par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Sandrine WILLIAUME

Décision d'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) pour les virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, de l'hépatite C et de l'hépatite B au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages (CAARUD) géré par SATO Picardie FINESS 02 001 630 09

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1 (9°), L313-1 à L313-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des Régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu la décision du 22 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages (CAARUD) situé à Montataire ;

Vu la décision modificative du 5 août 2025 de la décision de cession de l'autorisation d'exploiter le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages (CAARUD), situé sur la commune de Saint-Quentin et géré par le groupement de coopération sociale et médico-social (GCSMS SATO LE MAIL) au profit de l'association SATO Picardie ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que la décision d'autorisation modificative du 5 août 2025 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages (CAARUD) situé sur la commune de Saint-Quentin, géré par l'association SATO Picardie, modifie le territoire d'intervention de l'établissement rendu caduque la décision d'autorisation complémentaire pour TROD ;

Considérant que l'autorisation complémentaire accordée pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB par le CAARUD, porté par le gestionnaire, l'association SATO Picardie, est conforme aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 2024 et de ses annexes I, III, IV.

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation complémentaire pour la réalisation des TROD VIH 1 et 2, VHC et VHB, est accordée au CAARUD situé à Saint-Quentin, porté par le gestionnaire, l'association SATO Picardie, à compter du 5 août 2025. Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests au sein de la structure sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 2 – L'autorisation complémentaire est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de cette autorisation complémentaire est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médicosocial.

Article 3 – La date de délivrance de l'autorisation complémentaire modifiée ne constitue pas un nouveau point de départ du délai pour le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. La date d'échéance du renouvellement de l'établissement reste fixée à quinze ans après la date de délivrance du renouvellement de l'autorisation de l'établissement.

Article 4 – Les autres dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation initiale demeurent inchangées.

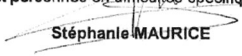
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du SATO Picardie.

Article 7 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juin 2026

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La sous-directrice Parcours addictions
et personnes en difficultés spécifiques

Stéphanie MAURICE

ANNEXE

Nombre et qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine 1 et 2, de l'hépatite C et de l'hépatite B
--

La présente décision autorise Le CAARUD géré par le SATO Picardie à assurer au sein de sa structure la réalisation de TROD VIH1 et 2, VHC et VHB par des professionnels dont 1 Infirmier et 4 éducateurs spécialisés.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26185-IVA

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL BAYE
Madame VANIET Aurélie
1 rue de Blangy
62310 AMBRICOURT**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 27/04/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 42,8380 ha dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL BAYE, à l'occasion de la modification juridique de l'E.I. BAYE JEREMY en EARL BAYE.

Cette demande a été enregistrée complète le 27/04/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL BAYE (BAYE Jérémy) à AMBRICOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 42,8380 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24/06/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26185-IVA

Dénomination et commune du demandeur : **EARL BAYE, VANIET Aurélie** demeurant à **AMBRICOURT**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 42,8380 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AMBRICOURT	ZB 0067	1 ha . 31 a. 24 ca.
AMBRICOURT	ZD 0002	1 ha . 52 a. 60 ca.
AMBRICOURT	B 0145	ha . 26 a. 80 ca.
AMBRICOURT	B 0146	ha . 76 a. 02 ca.
AMBRICOURT	B 0148	ha . 6 a. 32 ca.
AMBRICOURT	B 0133	ha . 19 a. 95 ca.
AMBRICOURT	B 0227	ha . 25 a. 35 ca.
AMBRICOURT	ZB 0044	1 ha . 35 a. 40 ca.
AMBRICOURT	ZB 0045	ha . 43 a. 10 ca.
AMBRICOURT	B 0134	ha . 38 a. 90 ca.
AMBRICOURT	A 0152	ha . 33 a. 55 ca.
AMBRICOURT	A 0152	ha . 33 a. 55 ca.
AMBRICOURT	ZA 0007	ha . 52 a. 90 ca.
AMBRICOURT	ZA 0008	2 ha . 23 a. 80 ca.
AMBRICOURT	ZA 0010	ha . 62 a. 90 ca.
AMBRICOURT	ZA 0006	ha . 70 a. 00 ca.
AZINCOURT	A 0597	ha . 38 a. 26 ca.
BLANGY SUR TERNOISE	A 0224	ha . 45 a. 60 ca.
BLANGY SUR TERNOISE	A 0197	ha . 33 a. 80 ca.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

BLANGY SUR TERNOISE	B 0168	1 ha . 17 a. 46 ca.
CREPY	B 0155	ha . 41 a. 90 ca.
CREPY	B 0302	ha . 41 a. 20 ca.
MAISONCELLE	A 0043	ha . 48 a. 30 ca.
MATRINGHEM	ZD 0001	1 ha . 12 a. 16 ca.
TENEUR	A 0555	ha . 44 a. 88 ca.
TENEUR	A 0558	ha . 32 a. 60 ca.
TENEUR	A 0561	ha . 19 a. 15 ca.
TENEUR	A 0562	ha . 21 a. 28 ca.
TENEUR	A 0564	ha . 21 a. 10 ca.
TENEUR	A 0565	ha . 34 a. 50 ca.
TENEUR	A 0559	ha . 10 a. 12 ca.
TENEUR	A 0639	ha . 51 a. 43 ca.
TENEUR	A 0401	ha . 71 a. 07 ca.
TENEUR	A 0404	ha . 55 a. 19 ca.
TENEUR	A 0453	ha . 39 a. 38 ca.
TENEUR	B 0378	1 ha . 20 a. 35 ca.
TENEUR	B 0379	1 ha . 30 a. 08 ca.
TENEUR	B 0546	2 ha . 72 a. 89 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0016	ha . 82 a. 10 ca.
TILLY CAPELLE	A 0352	ha . 53 a. 24 ca.
TILLY CAPELLE	A 0349	ha . 44 a. 89 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0015	ha . 42 a. 80 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0014	ha . 30 a. 70 ca.
TILLY CAPELLE	A 0144	ha . 20 a. 04 ca.
TILLY CAPELLE	A 0273	ha . 19 a. 96 ca.
TILLY CAPELLE	A 0155	ha . 42 a. 87 ca.
TILLY CAPELLE	A 0422	ha . 23 a. 34 ca.
TILLY CAPELLE	A 0422	ha . 11 a. 66 ca.
TILLY CAPELLE	A 0443	ha . 9 a. 06 ca.
TILLY CAPELLE	A 0444	ha . 11 a. 55 ca.
TILLY CAPELLE	A 0442	ha . 26 a. 55 ca.
TILLY CAPELLE	A 0445	ha . 43 a. 45 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0020	2 ha . 83 a. 90 ca.
TILLY CAPELLE	A 0351	ha . 17 a. 78 ca.

TILLY CAPELLE	ZA 0018	ha . 11 a. 80 ca.
TILLY CAPELLE	ZA 0017	ha . 33 a. 50 ca.
TILLY CAPELLE	A 0137	ha . 30 a. 00 ca.
TILLY CAPELLE	A 0137	ha . 30 a. 00 ca.
TILLY CAPELLE	ZB 0015	2 ha . 14 a. 10 ca.
TILLY CAPELLE	B 0037	1 ha . 41 a. 34 ca.
TRAMECOURT	A 0038	ha . 42 a. 83 ca.
TRAMECOURT	A 0039	ha . 95 a. 84 ca.
TRAMECOURT	A 0040	ha . 12 a. 52 ca.
VERCHIN	ZA 0006	1 ha . 00 a. 20 ca.
VERCHIN	ZA 0007	1 ha . 02 a. 30 ca.
VERCHIN	ZA 0008	ha . 38 a. 00 ca.
VERCHIN	ZA 0009	ha . 19 a. 60 ca.
VERCHIN	ZB 0028	ha . 72 a. 60 ca.
VERCHIN	ZB 0065	ha . 40 a. 20 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26200

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.

**Monsieur PARSY Sébastien
15 rue de Saint-Pol
62810 MANIN**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/05/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 42,1092 ha dans le cadre de votre installation en Exploitation Individuelle .

Cette demande a été enregistrée complète le 11/05/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU BOUT DES PRES et la SCEA DE LA ROANNE à BAVINCOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 42,1092 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24/06/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26200

Dénomination et commune du demandeur : **E.I., PARSY Sébastien** demeurant à **MANIN** , a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 42,1092 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ACHICOURT	ZB 27	ha 31 a 25 ca
ACHICOURT	ZB 117	1 ha 28 a 97 ca
ACHICOURT	ZB 118	ha 33 a 51 ca
AGNY	ZH 2	2 ha 44 a 63 ca
AGNY	ZH 105	7 ha 45 a 27 ca
MERCATEL	ZN 86	ha 59 a 70 ca
WAILLY	ZP 83	ha 22 a 59 ca
AGNY	ZH 3	2 ha 16 a 88 ca
AGNY	ZH 80	ha 47 a 45 ca
ACHICOURT	ZB 128	ha 43 a 59 ca
ACHICOURT	ZB 130	ha 62 a 22 ca
AGNY	A 209	ha 77 a 26 ca
AGNY	ZH 16	3 ha 80 a 76 ca
AGNY	ZH 81	3 ha 09 a 20 ca
AGNY	ZI 27	3 ha 25 a 91 ca
AGNY	ZK 21	ha 59 a 13 ca

ACHICOURT	ZB 119	ha 20 a 77 ca
ACHICOURT	ZB 120	3 ha 18 a 98 ca
ACHICOURT	ZB 121	ha 91 a 33 ca
ACHICOURT	ZB 125	ha 11 a 67 ca
RIVIERE	ZI 31	ha 68 a 88 ca
RIVIERE	ZI 104	1 ha 39 a 95 ca
ACHICOURT	ZB 115	ha 18 a 85 ca
AGNY	ZH 6	ha 59 a 10 ca
AGNY	ZH 103	ha 99 a 00 ca
AGNY	ZH 104	ha 58 a 06 ca
AGNY	ZA 74	ha 33 a 22 ca
AGNY	A 1314	ha 5 a 68 ca
AGNY	A 1026	ha 12 a 50 ca
AGNY	ZL 44	ha 96 a 76 ca
AGNY	ZH 5	ha 55 a 09 ca
AGNY	ZH 4	ha 16 a 86 ca
AGNY	A 1310	ha 5 a 41 ca
AGNY	A 1312	ha 11 a 94 ca
RIVIERE	ZI 103	ha 30 a 75 ca
RIVIERE	ZI 105	2 ha 67 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BRICHE Baptiste
163 rue du Moulin
62129 DELETTES

Réf. :62-26193

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/05/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 6,3924 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/06/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26193
--

E.I. Monsieur BRICHE Baptiste demeurant à DELETTES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 1,8846 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
COYECQUES	AC 0062	ha 38 a 46 ca
DELETTES	ZP 0011	1 ha 50 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame COURTAUX Frédérique
5 rue Neuve
62124 YTRES

Réf. :62-26196

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 07/05/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en Exploitation Individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 47,0944 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/06/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26196

E.I. COURTAUX Frédérique demeurant à YTRES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 47,0944 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BAILLEULVAL	ZD 0053	ha 33 a 50 ca
BERLES-AU-BOIS	ZC 0035	3 ha 72 a 80 ca
BUS	ZC 0061	1 ha 93 a 00 ca
BUS	ZC 0062	1 ha 64 a 10 ca
BUS	ZC 0047	ha 93 a 60 ca
BUS	ZC 0051	3 ha 00 a 80 ca
BUS	ZC 0052	ha 19 a 80 ca
LECHELLE	ZB 0009	3 ha 51 a 20 ca
LECHELLE	ZB 0010	1 ha 67 a 90 ca
LECHELLE	ZB 0014	ha 34 a 50 ca
LECHELLE	ZD 0049	ha 20 a 53 ca
LECHELLE	ZB 0032	ha 45 a 73 ca
YTRES	ZK 0053	3 ha 31 a 50 ca
YTRES	ZH 0065	ha 14 a 40 ca
YTRES	ZI 0067	1 ha 54 a 40 ca
YTRES	ZL 0045	ha 57 a 50 ca
YTRES	ZL 0046	ha 46 a 50 ca
YTRES	ZI 0027	1 ha 44 a 10 ca

YTRES	ZI 0028	1 ha 65 a 60 ca
YTRES	ZI 0065	5 ha 67 a 80 ca
EQUANCOURT (80)	ZE 0016	2 ha 41 a 79 ca
ETRICOURT-MANANCOURT (80)	ZD 0040	4 ha 51 a 20 ca
ETRICOURT-MANANCOURT (80)	ZI 0017	ha 42 a 20 ca
ETRICOURT-MANANCOURT (80)	ZI 0016	2 ha 36 a 12 ca
ETRICOURT-MANANCOURT (80)	ZI 0015	3 ha 03 a 07 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

(EARL SAVARY CAPET)
Madame SAVARY Isabelle
18 bis rue du 19 Mars
62143 ANGRES

Réf. :62-25444

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 11/05/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- **vous exploiterez après opération une surface de 92,0000 ha, supérieure au seuil de 70 ha,**
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.**

Afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, vous devez déposer une demande au titre de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/06/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

Signature numérique 



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur GADENNE Alexandre
12 rue de Vitry
62490 NOYELLES-SOUS-BELLONNE

Réf. :62-26206

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 13/05/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 57,0030 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/06/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26206
--

E.I. GADENNE Alexandre demeurant à NOYELLES-SOUS-BELLONNE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 1,5330 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
VITRY-EN-ARTOIS	ZV 0067	ha 13 a 80 ca
VITRY-EN-ARTOIS	ZV 0068	ha 26 a 30 ca
VITRY-EN-ARTOIS	ZV 0069	ha 34 a 80 ca
VITRY-EN-ARTOIS	ZV 0070	ha 78 a 40 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA 123 GAZON
Madame, Monsieur, WILLEFERT Claire
DELANNOY Thibault
81 route Nationale
62580 GAVRELLE

Réf. :62-26219

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le , vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation au sein de la SCEA 123 GAZON.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 34,1446 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/06/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26219
--

SCEA 123 GAZON, WILLEFERT Claire et DELANNOY Thibault, demeurant à GAVRELLE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 34,1446 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
GAVRELLE	ZV 0164 J	ha 24 a 68 ca
GAVRELLE	ZV 0164 K	ha 24 a 68 ca
GAVRELLE	ZV 0164 L	ha 24 a 68 ca
GAVRELLE	ZV 0166 J	ha 54 a 79 ca
GAVRELLE	ZV 0166 K	ha 54 a 80 ca
GAVRELLE	ZV 0166 L	ha 54 a 80 ca
GAVRELLE	ZD 0054	ha 12 a 50 ca
GAVRELLE	ZV 0003 J	1 ha 93 a 91 ca
GAVRELLE	ZV 0003 K	1 ha 93 a 91 ca
GAVRELLE	ZV 0003 L	1 ha 93 a 91 ca
GAVRELLE	ZE 0120	ha 17 a 30 ca
GAVRELLE	ZS 0037	2 ha 27 a 94 ca
GAVRELLE	ZT 0017	1 ha 79 a 86 ca
GAVRELLE	ZT 0038 J	ha 76 a 00 ca
GAVRELLE	ZT 0038 K	ha 76 a 00 ca
GAVRELLE	ZT 0042	2 ha 85 a 12 ca
GAVRELLE	ZT 0044	2 ha 20 a 82 ca
GAVRELLE	ZT 0045	1 ha 71 a 54 ca

GAVRELLE	ZT 0016	ha 18 a 06 ca
GAVRELLE	ZT 0015	ha 96 a 21 ca
GAVRELLE	ZT 0019	ha 42 a 80 ca
GAVRELLE	ZV 0004 J	ha 42 a 05 ca
GAVRELLE	ZV 0004 K	ha 42 a 06 ca
GAVRELLE	ZV 0004 L	ha 42 a 06 ca
GAVRELLE	ZV 0052 J	1 ha 07 a 23 ca
GAVRELLE	ZV 0052 K	1 ha 07 a 23 ca
GAVRELLE	ZV 0052 L	1 ha 07 a 24 ca
GAVRELLE	ZV 0165 J	ha 54 a 71 ca
GAVRELLE	ZV 0165 K	ha 54 a 71 ca
GAVRELLE	ZV 0165 L	ha 54 a 71 ca
GAVRELLE	ZV 0167 J	1 ha 86 a 05 ca
GAVRELLE	ZV 0167 K	1 ha 86 a 05 ca
GAVRELLE	ZV 0167 L	1 ha 86 a 05 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'office public de l'habitat (OPH) des communes de l'Oise « Oise Habitat »
N° SIREN 387 581 937**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le règlement intérieur d'Oise Habitat adopté le 18 décembre 2025 ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'organisme de foncier solidaire d'Oise Habitat reçu le 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau du comité régional de l'habitation et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France du 9 avril 2026 ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation du cabinet Aequitas comme commissaire aux comptes titulaire d'Oise Habitat ;

Considérant le programme des opérations présenté par Oise Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Oise Habitat sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office public de l'habitat Oise Habitat satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - x.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'office public de l'habitat des communes de l'Oise, Oise Habitat, dont le numéro SIREN est 387 581 937, est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire du département de l'Oise.

Article 2

En application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise, Oise Habitat, adresse, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport d'activité au préfet de la région Hauts-de-France et aux préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire. Ce rapport d'activité, comprend :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaire d'activité ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code ;
- 9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;
- 10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2026**


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'organisme de foncier solidaire
de l'office public de l'habitat (OPH) des communes de l'Oise « Oise Habitat »
N° SIREN 387 581 937**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le règlement intérieur d'Oise Habitat adopté le 18 décembre 2025 ;

Vu le dossier de demande d'agrément d'organisme de foncier solidaire d'Oise Habitat reçu le 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres du bureau du comité régional de l'habitation et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France du 9 avril 2026 ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation du cabinet Aequitas comme commissaire aux comptes titulaire d'Oise Habitat ;

Considérant le programme des opérations présenté par Oise Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire pour les prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Oise Habitat sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'office public de l'habitat Oise Habitat satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - x.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'office public de l'habitat des communes de l'Oise, Oise Habitat, dont le numéro SIREN est 387 581 937, est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire du département de l'Oise.

Article 2

En application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, l'office public de l'habitat des communes de l'Oise, Oise Habitat, adresse, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport d'activité au préfet de la région Hauts-de-France et aux préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire. Ce rapport d'activité, comprend :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaire d'activité ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code ;
- 9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;
- 10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2026**


Bertrand GAUME